

PRÉFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ

TINCHEBRAY BOCAGE

CRÉATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE

NOR : 1200-14-0453

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L. 2113-1 et suivants, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33, D. 2112-1 et R. 2113-16 à R. 2113-19,

VU le code des impôts, notamment l'article 1638,

VU le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole,

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2013 portant modification des compétences et du régime fiscal de la communauté de communes du canton de Tinchebray,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beauchêne (27 octobre 2014), Frênes (27 octobre 2014), Larchamp (24 octobre 2014), Saint-Cornier-des-Landes (27 octobre 2014), Saint-Jean-des-Bois (27 octobre 2014), Tinchebray (28 octobre 2014) et Yvrandes (24 octobre 2014) approuvant la création d'une commune nouvelle, ainsi que son périmètre et sa dénomination,

VU la décision du 16 octobre 2014 du directeur départemental des finances publiques de l'Orne,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est créé une commune nouvelle dénommée « Tinchebray Bocage » à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle est constituée des communes actuelles suivantes :

- Beauchêne,
- Frênes,
- Larchamp,
- Saint-Cornier-des-Landes,
- Saint-Jean-des-Bois,
- Tinchebray,
- Yvrandes.

Article 2 : Le siège de la commune nouvelle est situé 8, boulevard du Midi 61800 Tinchebray.

.../...

Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, pour des raisons de sécurité liées à la capacité d'accueil insuffisante du siège fixé au précédent alinéa, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal se réunit et délibère dans toute salle située sur le territoire de la commune nouvelle garantissant des conditions d'accessibilité et de sécurité suffisantes et ne faisant pas obstacle au respect des principes de neutralité et de publicité des séances.

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014, la population de la commune nouvelle « Tinchebray Bocage » s'établit ainsi qu'il suit :

- Population municipale : 5 020 habitants
- Population totale : 5 149 habitants

La population de la commune nouvelle sera actualisée à partir des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015 pour l'année de sa création et conformément aux lois et règlements en vigueur pour les années ultérieures.

Article 4 : Jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé selon les modalités prévues aux articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du code général des collectivités locales.

Il en résulte que, pour cette période, la répartition des sièges au conseil municipal de la commune nouvelle est la suivante :

	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de sièges
Beauchêne	161	3
Frênes	621	11
Larchamp	235	4
Saint-Cornier-des-Landes	495	9
Saint-Jean-des-Bois	134	3
Tinchebray	2 027	23
Yvrandes	117	3
	3 790	56

Article 5 : À compter du 1^{er} janvier 2015, sont instituées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des communes dont la commune nouvelle est issue.

La population de chaque commune déléguée correspond à celle de l'ancienne commune correspondante fixée par le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 susvisé. Elle sera actualisée à partir des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015 pour l'année de sa création et conformément aux lois et règlements en vigueur pour les années ultérieures.

La mairie annexe de chaque commune déléguée est fixée à la mairie de l'ancienne commune correspondante.

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

Article 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à cette dernière.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes dont elle est issue.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2013 susvisé relatif aux compétences de la communauté de communes du canton de Tinchebray, l'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les dispositions prévues aux précédents alinéas sont applicables à compter de la création de la commune nouvelle.

Article 7 : La commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans la communauté de communes du canton de Tinchebray. Elle désigne ses représentants au sein du conseil communautaire de celle-ci dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont elles étaient membres.

Article 8 : Par suite de la création de la commune nouvelle et de la substitution prévue à l'article 6, est constatée de plein droit la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Larchamp – Beauchêne à compter du 31 décembre 2014.

Il est fait application dans ce cadre des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble du personnel dudit syndicat est transféré à la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents sont nommés dans un emploi de même niveau et conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La commune nouvelle bénéficie notamment des dispositions des articles L. 2113-20 et L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Conformément à l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté ne produit ses effets au plan fiscal qu'à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 11 : La fonction de receveur de la commune nouvelle « Tinchebray Bocage » est assurée par le trésorier de Flers et Bocage.

Article 11 : Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- « Assainissement collectif » des actuelles communes de Tinchebray, Larchamp et Saint-Cornier-des-Landes,
- « Lotissements de Tinchebray » de l'actuelle commune de Tinchebray,
- « Lotissement La Villière » de l'actuelle commune de Frênes.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Article 12 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes visées à l'article 1 est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des communes visées à l'article 1 est attribué à la commune nouvelle.

Article 13 : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

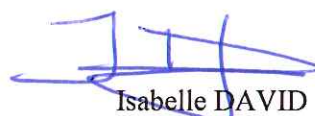
Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Conformément à l'article D. 2112-1 du code général des collectivités territoriales, il fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le directeur départemental des finances publiques de l'Orne, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du canton de Tinchebray et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 23 décembre 2014

Le Préfet de l'Orne



Isabelle DAVID

Le présent arrêté peut, s'il est contesté, faire l'objet des recours suivants, dans un délai de deux mois au plus tard à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.